




Informations de base	
2021/0171(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Crédits aux consommateurs Abrogation Directive 2008/48 2002/0222(COD) Subject 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 2.50.04 Banques et crédit 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur Priorités législatives Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		KONEČNÁ Kateřina (The Left)	14/07/2021
			Rapporteur(e) fictif/fictive SOKOL Tomislav (EPP) LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel (S&D) YON-COURTIN Stéphanie (Renew) GALLÉE Malte (Greens /EFA) JURZYCA Eugen (ECR) BASSO Alessandra (ID)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		BELKA Marek (S&D)	01/09/2021
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
30/06/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0347 	Résumé
08/07/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/07/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
12/07/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
05/09/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0212/2022	Résumé
12/09/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
14/09/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
23/05/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2023)003048 PE746.917	
11/09/2023	Débat en plénière		
12/09/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0304/2023	Résumé
12/09/2023	Résultat du vote au parlement		
09/10/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/10/2023	Signature de l'acte final		
30/10/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0171(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2008/48 2002/0222(COD)
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/9/06432

Portail de documentation




Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE696.560	31/01/2022	
Amendements déposés en commission		PE719.857	15/03/2022	
Amendements déposés en commission		PE729.905	15/03/2022	
Amendements déposés en commission		PE729.906	15/03/2022	
Avis de la commission	ECON	PE704.756	04/05/2022	
Amendements déposés en commission		PE732.820	12/07/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0212/2022	05/09/2022	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE746.917	26/04/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0304/2023	12/09/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2023)003048	26/04/2023	
Projet d'acte final	00022/2023/LEX	18/10/2023	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0347 	30/06/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2021)0281	01/07/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0170 	01/07/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0171 	01/07/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)525	19/12/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2021)0347	01/10/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2021)0347	05/10/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	SWD(2021)0170	05/10/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	SWD(2021)0171	05/10/2021	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2021)0347	10/11/2021	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0060/2021 JO C 403 06.10.2021, p. 0005	26/08/2021	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3601/2021	20/10/2021	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	26/04/2023
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
BASSO Alessandra	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	25/10/2022	Associazione Bancaria Italiana
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	14/10/2022	Verband der Privaten Bausparkassen e.V. 391944723267-45
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	06/10/2022	Digital Lending Association e.V.
MACMANUS Chris	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ECON	15/06/2022	Klarna Bank AB
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	13/05/2022	European Federation of Building Societies Verband der Privaten Bausparkassen e.V. 33192023937-30 391944723267-45
LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	12/05/2022	ACCIS
PIETIKÄINEN Sirpa	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ECON	12/05/2022	Kauppa liitto ry - Finnish Commerce Federation
YON-COURTIN Stéphanie	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	11/05/2022	Tinka Holding B.V.
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	06/05/2022	WWF European Policy Programme 1414929419-24
JURZYCA Eugen	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	28/04/2022	Združenie podnikateľov Slovenska Asociácia leasingových spoločností SR Česká leasingová a finanční asociace
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	27/04/2022	Financial Inclusion Europe 629549344049-02
				EOS Holding GmbH Federation of European National Collection Associations

GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	22/04/2022	Finance Watch Financial Inclusion Europe Intrum 69597322458-18 965972738742-83 629549344049-02 37943526882-24 423430433865-84
BELKA Marek	Rapporteur(e) pour avis	ECON	12/04/2022	Allegro sp. z o.o. Polish Bank Association

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
MALDONADO LÓPEZ Adriana	07/02/2023	CaixaBank, S.A.
DE MEO Salvatore	11/05/2022	UniCredit
BOYER Gilles	21/04/2022	International Personal Finance Plc
DE MEO Salvatore	12/01/2022	Intesa Sanpaolo

Acte final	
Directive 2023/2225 JO L 000 30.10.2023, p. 0000	Résumé

Crédits aux consommateurs

2021/0171(COD) - 30/06/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser les règles de l'UE relatives aux contrats de crédit aux consommateurs.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil définit des règles à l'échelle de l'Union concernant les contrats de crédit aux consommateurs et les services de crédit participatif pour les consommateurs. L'évaluation menée par la Commission a montré que la directive a été partiellement efficace pour garantir des normes élevées de protection des consommateurs et favoriser le développement d'un marché unique du crédit et que ces objectifs restent pertinents.

Depuis l'adoption de la directive de 2008, **le passage au numérique a entraîné d'importants changements sur le marché du crédit à la consommation**, tant du côté de l'offre que du côté de la demande, tels que l'apparition de nouveaux produits et l'évolution du comportement et des préférences des consommateurs.

De nouveaux acteurs du marché, tels que les plateformes de prêts entre particuliers, proposent des contrats de crédit sous différentes formes. De nouveaux produits, comme les crédits à court terme et à coûts élevés, sont apparus. La numérisation a amené de nouveaux moyens de publier des informations sous forme numérique et d'évaluer la solvabilité des consommateurs.

Les mesures de confinement liées à la crise de la COVID-19 ont également perturbé l'économie de l'UE et ont eu une incidence majeure sur le marché du crédit et sur les consommateurs, en particulier sur les plus vulnérables d'entre eux. Cette évolution a augmenté l'insécurité juridique quant à l'application de la directive 2008/48/CE à ces nouveaux produits.

Afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur du crédit à la consommation, la Commission estime nécessaire de prévoir **un cadre harmonisé à l'échelle de l'Union** dans un certain nombre de domaines clés.

ANALYSE D'IMPACT : l'option privilégiée consiste en une modification de la directive afin d'y inclure de nouvelles dispositions, conformes à l'acquis de l'UE

Les mesures quantifiées dans le cadre de l'option privilégiée entraîneraient une réduction du préjudice subi par le consommateur d'environ 2 milliards d'EUR sur la période 2021-2030.

L'incidence sur la société est également jugée très positive, grâce aux mesures destinées à prévenir et à combattre le surendettement, qui améliorent ainsi l'inclusion sociale. Chaque euro dépensé dans le conseil aux personnes endettées devrait produire entre 1,4 et 5,3 EUR d'avantages, principalement du fait des coûts sociaux du surendettement évités.

CONTENU : la proposition de directive vise à harmoniser certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant certains contrats de crédit aux consommateurs et services de crédit participatif.

La directive proposée remplacera la directive de 2008 tout conservant un grand nombre de ses éléments. Elle inclut notamment les mesures suivantes :

- extension du champ d'application de la directive de manière à couvrir les crédits d'un montant inférieur à 200 EUR, les crédits sans intérêts, toutes les facilités de crédit et tous les contrats de crédit-bail, ainsi que les contrats de crédit conclus par l'intermédiaire de plateformes de prêts entre particuliers;
- adaptation des exigences en matière d'information pour s'assurer qu'elles sont adaptées aux appareils numériques;
- obligation de fournir des informations gratuites aux consommateurs et de veiller à ce que les consommateurs qui résident légalement dans l'Union ne fassent pas l'objet d'une discrimination fondée sur leur nationalité ou leur lieu de résidence lorsqu'ils sollicitent un contrat de crédit;
- obligation pour les prêteurs, les intermédiaires de crédit ou les prestataires de services de crédit participatif de veiller à ce que des informations à caractère général, claires et compréhensibles, sur les contrats de crédit soient disponibles à tout moment;
- fourniture d'explications adéquates aux consommateurs et réduction de la quantité d'informations à fournir aux consommateurs dans la publicité, en se focalisant sur les informations essentielles lorsque le support utilisé pour communiquer les informations à mentionner dans la publicité ne permet pas leur visualisation, par exemple en cas de publicité radiophonique;
- fourniture de plus de détails sur quand et comment présenter les informations précontractuelles aux consommateurs pour que cette présentation soit plus efficace;
- interdiction des pratiques qui exploitent le comportement des consommateurs, telles que les ventes liées, les cases pré-cochées ou les ventes de crédit non sollicitées;
- introduction de normes en matière de services de conseil et obligation de fournir des informations correspondant au profil de l'emprunteur;
- aide aux consommateurs confrontés à des difficultés financières grâce à des mesures de renégociation et des services de conseil aux personnes endettées;
- introduction d'exigences pour obliger les entreprises à mettre les besoins des consommateurs au premier plan et à agir de manière déontologique tout en veillant à ce que leur personnel dispose des connaissances et des compétences appropriées en matière de crédit;
- obligation, pour les États membres, de plafonner les taux d'intérêt, le taux annuel effectif global ou le coût total du crédit;
- droit, pour les consommateurs, de s'acquitter de leurs obligations avant la date d'échéance et à une réduction du coût total du crédit en cas de remboursement anticipé;
- mention du fait que les évaluations de la solvabilité doivent être effectuées sur la base d'informations nécessaires, suffisantes et proportionnées sur la situation économique et financière;
- obligation, pour les États membres, de promouvoir l'éducation financière et d'adopter des mesures pour encourager les prêteurs à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager des procédures d'exécution;
- introduction, en ce qui concerne les sanctions, de la règle des 4% (niveau minimum de l'amende maximale) fixée dans la directive de portée générale (UE) 2019/2161 pour les infractions transfrontières de grande ampleur.

Crédits aux consommateurs

2021/0171(COD) - 05/09/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Kateřina KONEČNÁ (GUE/NGL, CZ) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux crédits aux consommateurs.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Champ d'application

La directive devrait couvrir les **contrats de crédit allant jusqu'à 150.000 EUR**, la limite supérieure effective devant être déterminée par les autorités nationales compétentes en fonction de la situation économique particulière d'un État membre.

La directive ne devrait pas s'appliquer i) aux **contrats de crédit-bail** pour lesquels l'obligation d'acheter l'objet du contrat n'est pas prévue; ii) aux **cartes à débit différé** fournies par un établissement de crédit assorties d'un montant mensuel maximal autorisé à rembourser dans un délai d'un mois sans intérêts à condition que l'on ne les accorde aux consommateurs qu'après avoir évalué leur capacité de remboursement et après avoir veillé à ce que le consommateur ait reçu les informations précontractuelles requises.

Pour les contrats de crédit dont le montant total de crédit est **inférieur à 200 EUR** ou lorsque le crédit est accordé sans intérêts et sans autres frais ou qu'il doit être remboursé dans un délai de trois mois et qu'il n'est assorti que de frais négligeables, les États membres devraient pouvoir exclure l'application de certaines dispositions de la directive relatives aux obligations d'information et au remboursement anticipé.

Produits de crédit à la consommation qui soutiennent les transitions numérique et écologique

Les États membres devraient encourager les prêteurs à élaborer et à proposer des produits de crédit à la consommation qui soutiennent les transitions numérique et écologique. Au plus tard 12 mois après la date de transposition, la Commission devrait présenter un rapport afin d'évaluer les types de mesures, d'instruments et d'initiatives pris par les États membres.

Publicité

Afin de réduire les cas de vente abusive de crédits à la consommation, la publicité pour les crédits devrait comporter, dans tous les cas, un **avertissement clair et visible** pour faire prendre conscience aux consommateurs qu'emprunter de l'argent coûte de l'argent. La publicité ne devrait pas inciter les consommateurs surendettés à demander un crédit ou suggérer que le succès ou la réussite sociale peuvent être obtenus grâce à des crédits.

Les États membres pourraient également interdire la publicité pour les produits de crédit à la consommation qui: a) met en avant la facilité ou la rapidité avec laquelle un crédit peut être obtenu; b) déclare qu'une promotion est subordonnée à la souscription d'un crédit; c) propose des «périodes de grâce» de plus de trois mois pour le remboursement des mensualités du crédit.

Informations claires pour le consommateur

Des informations de base devraient être fournies aux consommateurs afin de leur permettre de comparer différentes offres. Ces informations devraient être données de façon **claire, concise et visible**. Les informations normalisées devraient être fournies d'emblée, de manière visible et sous une forme attrayante. Les consommateurs devraient être en mesure de voir toutes les informations essentielles en un coup d'œil, et ce, **même sur l'écran d'un téléphone mobile**. Ils devraient également recevoir, dans un délai de un à sept jours après la conclusion du contrat de crédit, un rappel leur indiquant qu'ils ont le droit de se retirer du contrat de crédit ou du contrat de prestation de services de crédit participatif.

Information précontractuelles

Les informations précontractuelles devraient préciser le **calendrier de remboursement** complet contenant tous les paiements et remboursements prévus pendant la durée du contrat.

Les informations précontractuelles suivantes devraient figurer **au début du formulaire «Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs»**, clairement séparées du reste des informations précontractuelles fournies dans le même formulaire : a) le taux débiteur ainsi que, dans le cas de crédits à taux débiteur variable, une simulation de l'incidence sur le coût du crédit d'adaptations raisonnables à la hausse du taux débiteur; b) un avertissement et des explications concernant les conséquences en cas de paiements manquants ou tardifs, y compris les coûts liés; c) des informations sur le droit de rétractation et d) sur le remboursement anticipé.

Évaluation de la solvabilité

Les députés ont introduit des **critères supplémentaires** afin d'évaluer la solvabilité des parties qui contractent un prêt avant que celui-ci ne soit accordé, notamment la nécessité de fournir des informations sur les obligations courantes des consommateurs et sur leurs dépenses liées au coût de la vie.

Un amendement précise que les données concernant l'origine ethnique ou raciale, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, ou l'adhésion à un syndicat, les données génétiques ou biométriques traitées dans le but d'identifier une personne physique, les données concernant la santé ou les données concernant la vie ou l'orientation sexuelle d'une personne physique et les **données provenant de réseaux sociaux numériques** ne devraient jamais être utilisées dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité.

En outre, les États membres devraient i) garantir le **droit à l'oubli** à tous les patients de l'Union à partir de dix ans après la fin de leur traitement et à partir de cinq ans après la fin du traitement pour les patients dont le diagnostic a été posé avant l'âge de 18 ans, et ii) garantir à toutes les personnes guéries des maladies transmissibles et non transmissibles pertinentes un **accès égal aux produits ou services financiers** tels que les assurances et les prêts.

L'Autorité bancaire européenne (ABE) devrait élaborer des **lignes directrices** détaillant la manière dont les prêteurs et les prestataires de services de crédit participatif doivent effectuer l'évaluation de la solvabilité tout comme sur la gouvernance des produits. Ces lignes directrices devraient préciser le type de données recommandées pour effectuer l'évaluation de la solvabilité.

Recouvrement de créances

Les députés proposent des modifications visant à alléger les charges pesant sur les personnes qui éprouvent des difficultés à rembourser leurs prêts. Les États membres devraient interdire les pratiques comprenant, notamment, l'intimidation des consommateurs, la présentation d'informations juridiques fausses ou trompeuses et la réalisation d'appels excessifs ou l'envoi excessif de messages.

Sanctions

Les députés proposent de fixer l'amende maximale pour les infractions de grande ampleur à l'échelle de l'UE à un niveau correspondant à au moins **6%** (au lieu de 4%) du chiffre d'affaires annuel du prêteur, de l'intermédiaire de crédit ou du prestataire de services de crédit participatif dans le ou les États membres concernés.

Crédits aux consommateurs

2021/0171(COD) - 30/10/2023 - Acte final

OBJECTIF : renforcer la protection des consommateurs européens qui demandent un crédit, compte tenu de l'évolution du marché résultant du passage au numérique et de l'objectif consistant à faciliter la fourniture transfrontière de crédit.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE.

CONTENU : la directive fixe un cadre commun pour harmoniser certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les **contrats de crédit aux consommateurs**. La législation révisée abroge et remplace l'actuelle directive de 2008 sur les contrats de crédit aux consommateurs.

Champ d'application

La directive s'appliquera aux contrats de crédit. Son champ d'application est élargi aux prêts d'un montant inférieur à 200 EUR et aux produits «Achetez maintenant, payez plus tard».

La directive ne s'appliquera pas aux contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire, y compris les locaux utilisés pour des activités commerciales ou professionnelles, ainsi qu'aux contrats de crédit dont le montant total du crédit est supérieur à 100.000 EUR. Les États membres pourront exempter de l'application de la directive les contrats de crédit sous la forme de cartes de débit différé qui sont fournis par un établissement de crédit ou de paiement.

Informations relatives au crédit

La directive veille à ce que les informations relatives au crédit, telles que le coût total du crédit, soient présentées de manière **claire et compréhensible** et soient adaptées aux appareils numériques.

Toute communication publicitaire et commerciale relative à des contrats de crédit doit être **loyale, claire et non trompeuse**. Toute publicité concernant les contrats de crédit doit comporter un **avertissement clair** et proéminent afin de sensibiliser les consommateurs au fait qu'emprunter coûte de l'argent, en utilisant la mention «Attention! Emprunter de l'argent coûte de l'argent» ou une mention équivalente.

Les prêteurs devront :

- assurer la **disponibilité permanente**, sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur, d'informations générales claires et compréhensibles sur les contrats de crédit;
- fournir au consommateur des **informations précontractuelles** claires et compréhensibles nécessaires à la comparaison de différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause. Les informations précontractuelles seront fournies au consommateur en temps utile avant qu'il ne soit lié par un contrat de crédit, y compris en cas d'utilisation de techniques de communication à distance;
- communiquer au consommateur des **explications adéquates** sur les contrats de crédit et les éventuels services accessoires proposés, afin de leur permettre de déterminer si les contrats de crédit et les services accessoires proposés sont adaptés aux besoins et à la situation financière du consommateur. Ces explications seront fournies gratuitement et avant la conclusion du contrat de crédit.

Obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur

La directive exige des prêteurs qu'ils évaluent si les consommateurs peuvent rembourser leur crédit, de manière à ce qu'ils soient **protégés contre le surendettement**.

L'évaluation de la solvabilité s'effectuera sur la base d'informations pertinentes et exactes relatives aux revenus et dépenses du consommateur ainsi que d'autres critères économiques et financiers qui sont nécessaires et proportionnés à la nature, la durée et la valeur du crédit et aux risques qu'il présente pour le consommateur. Ces informations ne doivent pas comprendre les **catégories particulières de données** visées au règlement général sur la protection des données. Les **réseaux sociaux** ne sont pas considérés comme une source externe aux fins de la directive.

Lorsqu'il est recouru au traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité, les États membres devront veiller à ce que le consommateur ait le droit de demander et d'obtenir du prêteur une **intervention humaine**.

Les États membres devront également veiller à ce que des **services indépendants de conseil aux personnes endettées** soient mis à la disposition des consommateurs qui éprouvent des difficultés à respecter leurs engagements financiers, et à ce que seuls des frais limités soient dus pour ces services.

Droit de rétractation et droit à l'oubli pour les personnes ayant survécu à un cancer

La directive confère aux consommateurs le droit de résilier un contrat de crédit dans un délai de **14 jours**. Les États membres devront veiller à ce que le consommateur ait à tout moment le droit de procéder à un **remboursement anticipé**.

De plus, les données à caractère personnel concernant les diagnostics de **maladies oncologiques** des consommateurs ne devront pas être utilisées aux fins d'une police d'assurance se rapportant à un contrat de crédit après une période fixée par les États membres n'excédant pas 15 ans après la fin du traitement médical des consommateurs.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.11.2023.

TRANSPOSITION : 20.11.2025.

APPLICATION : à partir du 20.11.2026.

Crédits aux consommateurs

2021/0171(COD) - 12/09/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 608 voix pour, 8 contre et 15 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux crédits aux consommateurs.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application

La directive fixe un cadre commun pour harmoniser certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les contrats de crédit aux consommateurs. La directive ne s'appliquera pas, entre autres:

- aux contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire, y compris les locaux utilisés pour des activités commerciales ou professionnelles;
- aux contrats de crédit dont le montant total du crédit est **supérieur à 100.000 EUR**;
- aux contrats de location ou de crédit-bail dans le cadre desquels l'obligation ou l'option d'achat de l'objet du contrat n'est prévue ni dans le contrat lui-même ni dans un contrat séparé;
- aux paiements différés dans le cadre desquels: i) un fournisseur de biens ou un prestataire de services accorde au consommateur, sans qu'un tiers ne propose un crédit, un délai pour payer les biens ou les services fournis par ledit fournisseur ou prestataire; ii) le prix d'achat doit être payé sans intérêts ni autres frais, et avec des frais limités dus par le consommateur en cas de retard de paiement conformément au droit national; et iii) le paiement doit être entièrement exécuté dans un délai de 50 jours à compter de la fourniture des biens ou la prestation des services.

La directive s'appliquera aux contrats de crédit dont le montant total du crédit est supérieur à 100.000 EUR et qui ne sont pas garantis par une hypothèque ou une autre sûreté comparable communément utilisée dans un État membre sur les biens immobiliers lorsque ces contrats de crédit sont destinés à permettre la rénovation d'un bien immobilier à usage résidentiel.

Publicité

Afin de réduire les cas de vente abusive de crédits à des consommateurs qui ne sont pas en mesure de les payer et de promouvoir le prêt durable, la publicité pour les contrats de crédit devra comporter, dans tous les cas, un **avertissement clair et proéminent** destiné à faire prendre conscience aux consommateurs **qu'emprunter de l'argent coûte de l'argent**.

Afin d'assurer un niveau plus élevé de protection des consommateurs, certaines publicités, telles que celles qui encouragent les consommateurs à solliciter des crédits en suggérant que le crédit améliorerait leur situation financière ou en affirmant que les crédits enregistrés dans les bases de données ont peu ou pas d'importance pour l'examen d'une demande de crédit, seront interdites. Les États membres seront également autorisés à interdire les publicités dont ils estiment qu'elles présentent un risque pour les consommateurs, telles que celles qui mettent en avant la facilité ou la rapidité avec laquelle un crédit peut être obtenu.

Les prêteurs devront assurer la disponibilité permanente, **sur papier ou sur un autre support** durable choisi par le consommateur, d'informations générales claires et compréhensibles sur les contrats de crédit. Les informations générales sur les contrats de crédit fournies par les prêteurs dans leurs locaux devront être mises à la disposition des consommateurs au moins sur papier.

Informations précontractuelles

Les informations précontractuelles devront être communiquées au moyen du formulaire «**Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs**» figurant à l'annexe I de la directive. Pour aider les consommateurs à comprendre et à comparer les différentes offres, les principaux éléments du crédit devront être communiqués de manière proéminente **sur la première page** dudit formulaire, ce qui permettra aux consommateurs de saisir d'un coup d'œil toutes les informations essentielles, même sur l'écran d'un téléphone mobile.

Si tous les principaux éléments ne peuvent pas être affichés de manière proéminente sur une page, ils devront être affichés dans la première partie dudit formulaire sur deux pages au maximum. Dans ce cas, les informations suivantes seront présentées sur la première page du formulaire :

- l'identité du prêteur ainsi que, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit concerné;
- le montant total du crédit;

- la durée du contrat de crédit;
- le taux débiteur, ou tous les taux débiteurs si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances;
- le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur;
- si le crédit est accordé sous la forme d'un paiement différé pour des biens ou services donnés, et dans le cas de contrats de crédit liés, ces produits ou services donnés et leur prix au comptant;
- les frais en cas de retard de paiement.

Ventes liées et ventes groupées

Les États membres autoriseront la vente groupée mais interdiront la vente liée. Ils pourront autoriser les prêteurs à demander au consommateur de contracter une police d'assurance appropriée se rapportant au contrat de crédit, en tenant compte de considérations de proportionnalité.

Le texte amendé précise que les données à caractère personnel concernant les **diagnostics de maladies oncologiques** des consommateurs ne devront pas être utilisées aux fins d'une police d'assurance se rapportant à un contrat de crédit après une période fixée par les États membres n'excédant pas 15 ans après la fin du traitement médical des consommateurs.

Afin que les consommateurs disposent de temps supplémentaire pour comparer les offres d'assurance se rapportant à des contrats de crédit avant de contracter une police d'assurance, les États membres devront exiger que les consommateurs disposent d'un **délai d'au moins trois jours** pour comparer les offres d'assurance se rapportant à des contrats de crédit, sans que ces offres soient modifiées, et que les consommateurs en soient informés. Les consommateurs pourront conclure une police d'assurance avant l'expiration de ce délai de trois jours s'ils le demandent explicitement.

Évaluation de la solvabilité

L'évaluation de la solvabilité s'effectuera sur la base d'informations pertinentes et exactes relatives aux revenus et dépenses du consommateur ainsi que d'autres critères économiques et financiers qui sont nécessaires et proportionnés à **la nature, la durée et la valeur du crédit et aux risques** qu'il présente pour le consommateur. Ces informations peuvent comprendre des preuves de revenus ou d'autres sources de remboursement, des informations sur les actifs et passifs financiers ou des informations sur d'autres engagements financiers. Ces informations ne doivent pas comprendre les **catégories particulières de données** visées au règlement général sur la protection des données. Les **réseaux sociaux** ne sont pas considérés comme une source externe aux fins de la directive.

Services de conseil aux personnes endettées

Les États membres devront veiller à ce que des services indépendants de conseil aux personnes endettées soient mis à la disposition des consommateurs qui éprouvent des difficultés à respecter leurs engagements financiers, et à ce que seuls des frais limités soient dus pour ces services. Pour ce faire, les prêteurs devront disposer de processus et de politiques permettant la détection précoce des consommateurs qui éprouvent des difficultés financières.

Les prêteurs devront orienter les consommateurs qui éprouvent des difficultés à respecter leurs engagements financiers vers des services de conseil facilement accessibles pour les consommateurs.